

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 1 534 457 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72702

Gouvernement du Québec

Décret 585-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021

ATTENDU QUE l'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) prévoit que l'Autorité des marchés financiers soumet chaque année au ministre des Finances ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine le ministre et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021 au titre des opérations courantes sont respectivement de 149 786 000 \$ et de 152 256 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires de l'Autorité des marchés financiers pour l'exercice financier 2020-2021, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, selon lesquelles les revenus et les dépenses au titre des opérations courantes sont respectivement de 149 786 000 \$ et de 152 256 000 \$, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72703

Gouvernement du Québec

Décret 586-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2020-2025

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et le ministre des Transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 427-2019 du 17 avril 2019 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et du ministre des Transports :

QUE le Plan d'investissements 2019-2024 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 427-2019 du 17 avril 2019, soit remplacé par le Plan d'investissements 2020-2025;

QUE le Plan d'investissements 2020-2025 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72704

Gouvernement du Québec

Décret 587-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles est institué par le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

(chapitre M-25.2) et que ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte notamment, en vertu du paragraphe 2^o de cet article, le volet aménagement durable du territoire forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit qu'un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut virer toute avance entre les volets du Fonds;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 17.12.13 de cette loi, sont portées au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées, les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier, sur les sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier, sur les sommes portées au

crédit du fonds général, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 000 000\$, aux conditions suivantes :

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2^o aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada, comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens;

3^o le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4^o l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5^o les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mai 2025, sous réserve du privilège du Fonds des ressources naturelles – volet aménagement durable du territoire forestier de les rembourser en tout ou en partie par anticipation et sans pénalité;

6^o les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

72705

Gouvernement du Québec

Décret 589-2020, 3 juin 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Prieur comme enquêteur du Bureau des enquêtes indépendantes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 289.5 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le Bureau des enquêtes indépendantes est composé de membres nommés par le gouvernement dont des enquêteurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 289.10 de cette loi, les enquêteurs sont nommés sur recommandation du directeur du Bureau;